**Modèle de lettre (blocs de texte) pour les destinataires de substances/mélanges afin de demander à leurs fournisseurs des fiches de données de sécurité conformes à REACH**

**Demande de mise à jour de la fiche de données de sécurité conformément à l’article 31 du règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)**

Cher Madame/Monsieur,

Vous êtes notre fournisseur pour les substance(s)/mélange(s) suivant(s) :

* Substance/mélange 1 (Produit N°/autre identifiant)
* Substance/mélange 2 (Produit N°/autre identifiant)
* …

Le règlement REACH[[1]](#footnote-1) exige des fournisseurs qu’ils fournissent aux destinataires de substance(s)/mélange(s) des fiches de données de sécurité (FDS) conformes à REACH lorsque les critères énoncés à l’article 31.1 de REACH sont remplis.

La FDS doit être fournie gratuitement lorsqu’un(e) substance/mélange est fourni pour la première fois et doit être mise à jour dans les plus brefs délais dès lors qu’une nouvelle information pertinente devient disponible (voir article 31.9 de REACH). Le contenu et le format de la FDS sont définis à l’article 31.6 et à l’annexe II de REACH ainsi que dans ses amendements (voir le règlement (UE) 453/2010[[2]](#footnote-2), incluant de nouvelles exigences à partir du 1er juin 2015). Si cela est disponible, les scénarios d’exposition doivent être ajoutés en annexe de la FDS.

L’article 31.5 de REACH stipule que la FDS doit être fournie dans la langue officielle de l’État Membre dans lequel la substance/le mélange est mis sur le marché. La loi de mise en œuvre luxembourgeoise[[3]](#footnote-3) détermine à l’article 4 que les FDS au Luxembourg doivent être fournies en français ou en allemand.

**Nous vous prions de bien vouloir nous fournir, dans les plus brefs délais, la mise à jour en français ou en allemand de la FDS conforme à REACH pour la/les substance(s)/mélange(s) indiquées ci-dessus.**

Si une de(s) substance(s)/mélange(s) mentionné(s) ci-dessus ne remplit pas les critères de l’article 31.1 de REACH, c’est-à-dire qu’une FDS n’est pas requise, veuillez s'il vous plait nous fournir les informations définies à l'article 32 de REACH, le cas échéant. S’il n’y a pas de FDS, veuillez s’il vous plait également nous fournir la raison pour laquelle la FDS n’a pas été rédigée.

Si un de(s) mélange(s) mentionnés ci-dessus ne remplit pas les critères de l’article 31.1 de REACH, mais contient, mais contient au moins une substance présentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement ; ou a été identifiée comme substance extrêmement préoccupante au-delà de certaines concentrations ; ou pour laquelle il existe des limites d'exposition en milieu de travail en vertu de dispositions communautaires (pour plus de détails, voir l'article 31 .2 de REACH), veuillez s'il vous plait également nous fournir une FDS. (Cette partie est optionnelle : elle s’applique seulement pour les mélanges c'est à vous de décider si vous souhaitez demander cette information).

En vous remerciant d’avance pour votre coopération.

Cordialement,

Remarque : (optionnel)

Plus d’informations sur les FDS sont fournies par l’Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) et, en particulier, dans le guide d’élaboration des fiches de données de sécurité (voir <http://echa.europa.eu/documents/10162/13643/sds_fr.pdf>). En cas de questions vous pouvez contacter le Helpdesk national responsable (<http://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/support/helpdesks>).

1. Règlement (CE) N° 1907/2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) N° 453/2010 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi du 16 décembre 2011 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et mélanges chimiques. [↑](#footnote-ref-3)